

Décision de non soumission à étude d'impact du projet de nouvelle voirie à Marcq-en-Baroeul (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6627, déposé complet le 14 octobre 2022, par la métropole européenne de Lille relatif au projet de création d'une nouvelle voirie sur la commune de Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 novembre 2022;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une nouvelle voirie de 280 mètres relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que cette voirie de 280 mètres a pour objet de faire la liaison entre la rue Charcot et l'avenue du Dr Calmette, afin de desserrer le trafic observé dans le quartier ;

Considérant que cette voie sera à sens unique, qu'elle comportera une voie cycliste séparée à double sens, et que son objectif est de faciliter la liaison des mobilités actives avec le quartier du Plouich, situé au sud de la voie ferrée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 17 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de création d'une nouvelle voirie sur la commune de Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).